

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DE VENTE

PRESTATIONS GROUPES ET ENTREPRISES

Art.1 – PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales et particulières de vente régissent les activités commerciales de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard, organisme local de tourisme prévu à l'article L211-1 (II) du code du tourisme. Ces conditions de vente s'inscrivent dans le strict respect de la réglementation en vigueur et s'appliquent à toutes réservations et ventes effectuées par ses soins. Elles annulent et remplacent toutes les versions antérieures de conditions générales et particulières de vente proposées par la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard. Le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales et en avoir accepté les termes en signant la réservation proposée par la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard. Date d'entrée en vigueur : 01.01.2023.

Art.2 – DÉFINITIONS

Vendeur : SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard

Client : désigne la personne morale ou physique, ou son éventuel mandataire, qui achète ou réserve une prestation, étant entendu que le client peut ne pas être le bénéficiaire ou participant de la prestation, selon que le client souhaite en bénéficier personnellement ou qu'il souhaite en faire bénéficier un tiers. Le client déclare expressément disposer du pouvoir, de l'autorité et de la capacité nécessaires à sa conclusion et à l'exécution des obligations lui incombant.

Bénéficiaire ou Participant : désigne la personne physique qui consomme la prestation achetée par le client auprès du vendeur. Tout bénéficiaire ou participant mineur doit être accompagné et/ou autorisé d'un responsable légal.

Partenaire : désigne toute personne productrice ou organisatrice de services ou activités proposés par le vendeur.

Contrat : désigne l'ensemble des engagements réciproques pris par le vendeur, d'une part, et par le client, d'autre part, et portant sur la réservation ou l'achat d'une prestation.

Prestation : désigne un service de voyage ou un service touristique ou un forfait touristique ou une prestation de voyage liée tels que ces termes sont définis à l'article L211-2 du code du tourisme.

Canal de distribution : désigne le moyen technique par lequel le vendeur propose au client de réserver ou d'acheter une prestation.

Site : désigne le site internet du vendeur qui figure à l'adresse : www.uzes-pontdugard.com/

Art.3 - INFORMATION PRÉALABLE OU PRÉCONTRACTUELLE

3.1- PORTÉE

Les informations descriptives relatives à la prestation proposée par le vendeur et figurant sur le site ou sur le document remis au client par le vendeur constituent l'information préalable ou précontractuelle faite au client au sens donné par l'article L. 211-8 du code du tourisme. Les éléments de cette information préalable ou précontractuelle dont la liste figure à l'article R211-4 du code du tourisme engagent le vendeur.

3.2 - MODIFICATIONS

Le vendeur se réserve le droit d'apporter des modifications aux éléments de l'information préalable dans la mesure où ces modifications sont signifiées au client par écrit et avant la conclusion du contrat, dans les conditions prévues par les articles R211-5 et L211-9 du code du tourisme.

3.3 - PRIX

Le prix de la prestation est libellé en euros et calculés en hors taxes. Il est majoré du taux de la TVA applicable et affiché sur le site toutes taxes comprises (TTC). Le prix définitif de la prestation et incluant tous les frais est indiqué au client avant la formation définitive du contrat.

Dans certains cas, des frais supplémentaires dont le détail et les conditions d'application figurent dans l'information préalable pourront être perçus par le vendeur lors de la réservation. Sauf stipulation contraire, ne sont pas comprises dans le prix : les dépenses à caractère personnel, les assurances, les prestations facultatives ou optionnelles non incluses dans le descriptif de la prestation et le cas échéant la taxe de séjour.

3.4 – RÉVISION DU PRIX

Le prix de la prestation ne pourra être modifié par le vendeur après la formation du contrat, sauf dans les cas limitativement prévus par l'article L211-12 du code du tourisme et au plus tard 21 jours avant le début de la prestation. En aucun cas, le client ne saurait solliciter l'annulation de la réservation en raison de la révision du prix sauf si, par l'effet de cette révision, la hausse du prix était supérieure à 8% par rapport au prix initialement convenu lors de la formation du contrat.

3.5 – FRAIS DE DOSSIER

Des frais de dossier peuvent être perçus par le vendeur. Le détail et le montant de ces frais de dossier sont mentionnés dans l'information préalable.

3.6 – MANDATS ADMINISTRATIFS ET VOUCHERS

Les règlements par mandats administratifs ou vouchers sont soumis à conditions et acceptation du vendeur. Les administrations ou les sociétés ayant recours à ce mode de paiement s'engagent à remettre au vendeur le mandat administratif ou le voucher l'engageant à s'acquitter du montant au plus tard 15 jours avant la prestation.

Art.4 – RESPONSABILITÉ DU CLIENT

Il appartient au client de vérifier que les informations personnelles qu'il fournit lors de la réservation, lors de l'acte d'achat ou à tout autre moment, sont exactes et complètes.

Il est de la responsabilité du client de s'assurer de la fiabilité de ses coordonnées et qu'elles lui permettront de recevoir la confirmation de sa réservation. Dans l'hypothèse où le client ne recevrait pas cette confirmation, il lui incombe de contacter le vendeur. En outre, et pour le bon suivi de son dossier, le client doit informer le vendeur le plus rapidement possible de toute modification des informations personnelles qu'il a fournies au vendeur.

Le client s'engage à ne pas dissimuler d'éléments au vendeur ou à ses partenaires, dissimulation qui serait de nature à retarder, entraver, contrarier, désorganiser le projet ou sa réalisation. Le client fera en sorte de faciliter l'accès aux informations dont le vendeur aurait besoin.

Le client s'engage à ne pas intervenir directement auprès des fournisseurs, prestataires, sous-traitants, et collaborateurs du vendeur.

Art.5 - RESPONSABILITÉ DU VENDEUR

Conformément à l'article L211-16 du code du tourisme, le vendeur est responsable de plein droit à l'égard du client ou du bénéficiaire de la prestation de l'exécution des services prévus par le contrat. Toutefois le vendeur peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est :

- Soit imputable au client ou au bénéficiaire,
- Soit imputable à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat et qu'il revêt un caractère imprévisible ou inévitable,
- Soit dû à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

Lorsque la responsabilité du vendeur est engagée et sauf en cas de préjudice corporel ou en cas de dommages causés intentionnellement ou par négligence, l'indemnité sollicitée par le client ne saurait excéder trois fois le prix total de la prestation.

Art.6 – DURÉE

Le client signataire du contrat, conclu pour une durée déterminée, ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue des dates mentionnées dans le contrat.

Art.7 - ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION

Le droit de rétractation de 14 jours ne s'applique pas aux prestations d'hébergement, de transport, de restauration, de loisirs (billetteries, visites guidées, spectacles...) qui sont fournis à une date ou à une période déterminée en application de l'article L121-21-8, 12° du code de la consommation.

Art.8 – PAIEMENT

8.1– PRESTATIONS RELEVANT DU TOURISME DE LOISIRS :

La réservation devient ferme et définitive et le contrat formé lorsqu'un acompte représentant au moins 30% du prix total de la prestation est perçu par le vendeur. Le solde du prix est dû au plus tard 30 jours avant le début de la prestation. Le client n'ayant pas versé le solde demandé à la date convenue est considéré comme ayant annulé sa prestation. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de réservation à moins de 30 jours du début de la prestation, la totalité du règlement du prix de la prestation est systématiquement exigée à la réservation.

8.2– PRESTATIONS RELEVANT DU TOURISME D'AFFAIRES :

La réservation devient ferme et définitive et le contrat formé lorsqu'un acompte représentant au moins 40% du prix total de la prestation est perçu par le vendeur. Un complément de 40% sera exigé 2 mois avant la date de la prestation. Le solde sera versé au plus tard 20 jours avant la date de la prestation.

Lorsque la signature du contrat intervient à 60 jours ou moins du début de la prestation, les deux acomptes sont remplacés par un acompte unique de 80% du montant total.

A la fin de la prestation, en cas de surcoût non réglé par le client, le vendeur calculera le prix effectivement dû et lui enverra une facture mentionnant le détail des suppléments. Le client devra payer le solde des sommes dues à réception de la facture.

Art.9 – PENALITES DE RETARD

En cas de défaut de paiement total ou partiel des services facturés, le client doit verser au vendeur une pénalité de retard égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation des services. Tous les frais que le vendeur est amené à supporter au titre de recouvrement de créances restant dues sont à la charge du client.

Art.10 - BON D'ECHANGE

Dès réception du paiement intégral, le vendeur adresse au client un bon d'échange présentant les informations pratiques relatives à la consommation de la prestation. La remise de ce bon d'échange au partenaire par le client n'est plus obligatoire. A son arrivée, le client pourra communiquer la référence de sa réservation et présenter une pièce d'identité au nom du dossier de réservation.

Art.11 – ARRIVÉE

Le client doit se présenter le jour convenu et aux heures mentionnées sur le bon d'échange. En cas d'arrivée tardive ou différée ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le partenaire dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange. Le prix des prestations touristiques non consommées en raison de ce retard restera dû et le retard ne donnera lieu à aucun remboursement.

Art.12 - MODIFICATION

12.1 - MODIFICATION DU FAIT DU VENDEUR

Le vendeur a la possibilité de modifier unilatéralement les clauses du contrat après la formation du contrat et avant le début de la prestation et sans que le client ne puisse s'y opposer, sous réserve que la modification soit mineure et que le client en soit informé le plus rapidement possible de manière compréhensible et apparente sur un support durable. En cas de modification unilatérale par le vendeur d'une prestation réservée de manière ferme et définitive et si cette modification n'est pas mineure et porte sur un élément essentiel du contrat telle qu'une hausse du prix de plus de 8% par rapport au prix initial en cas d'application de la clause de révision du prix, le client a la possibilité, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur, soit de résoudre sans frais le contrat. En cas de résolution du contrat, le client se voit rembourser dans les meilleurs délais et au plus tard 14 jours après la résolution du contrat, les sommes versées au titre de cette réservation ainsi qu'une indemnité équivalente à celle qu'aurait dû supporter le client si une annulation était intervenue de son fait à la date de la modification et ainsi qu'il est mentionné à l'article 13.2 ci-après.

12.2 - MODIFICATION DU FAIT DU CLIENT

Toute demande de modification à l'initiative du client de la prestation réservée de manière ferme et définitive doit être notifiée par écrit au vendeur de manière compréhensible et apparente sur un support durable. La date de réception de cette notification écrite sera celle retenue pour l'application des frais de résolution. Toute demande de modification non expressément acceptée par le vendeur et qui ne donne pas lieu à un avenant au contrat avec ajustements éventuels rendus nécessaires équivaut à une annulation. Dans ce cas, les frais de résolution sont payés par le client au vendeur tels que précisés à l'article 13.2 et viennent s'imputer à due concurrence sur les sommes d'ores et déjà payées par le client au titre de la réservation.

En cas de modification d'effectif à la baisse, le nombre final de participants facturé ne pourra pas être inférieur à 90% du nombre précisé sur le contrat initial.

En cas de modification à la hausse du nombre de participants, ou type de prestations, ou durée de la prestation, le vendeur fera son possible pour fournir les services nécessaires et pourra augmenter ses coûts en conséquence. Le vendeur ne sera pas responsable s'il ne peut fournir ces services supplémentaires.

12.2.1 Modification d'une prestation 30 jours avant la date de sa réalisation

Si dans les 30 jours qui précèdent le début de la prestation le client souhaite réduire le nombre de participants, le nombre ou type de prestations, ou la durée prévu(e) initialement au contrat, le vendeur pourra lui facturer le prix de la prestation initiale sur ledit contrat.

Art.13 – CONDITIONS D'ANNULATION

13.1 - ANNULATION DU FAIT DU VENDEUR

Le vendeur a la possibilité d'annuler la réservation sans frais avant le début de la prestation dans les deux cas suivants

- ✓ Si le nombre de personnes inscrites pour la prestation est inférieur au nombre minimal indiqué dans le bulletin de réservation et si l'annulation intervient :
 - Au plus tard 20 jours avant le début si la prestation dépasse 6 jours,
 - 7 jours avant le début si la prestation a une durée comprise entre 2 et 6 jours
 - 48h avant le début si la prestation ne dure pas plus de 2 jours
- ✓ Si le vendeur est empêché de fournir la prestation en raison de circonstances exceptionnelles, imprévisibles et inévitables.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le client a droit au remboursement intégral des paiements effectués mais ne percevra aucun dédommagement supplémentaire pour le préjudice éventuellement subi.

Dans tous les autres cas, le vendeur qui annule unilatéralement une prestation réservée de manière ferme et définitive est redevable à l'égard du client non seulement du remboursement immédiat des sommes versées par le client au titre de cette réservation mais également d'une indemnité correspondant à l'indemnité qu'aurait dû supporter le client si l'annulation était intervenue de son fait à la même date et ainsi qu'il est mentionné à l'article 13.2 ci-après.

13.2 - ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

Toute demande d'annulation à l'initiative du client de la prestation réservée de manière ferme et définitive doit être notifiée par écrit au vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception de cette notification écrite sera celle retenue pour l'application des frais de résolution détaillés ci-après.

Les frais de résolution sont payés par le client au vendeur et viennent s'imputer à due concurrence sur les sommes d'ores et déjà payées par le client au titre de la réservation.

13.2.1- PRESTATIONS RELEVANT DU TOURISME DE LOISIRS :

Frais de résolution applicables (hors frais de dossier et assurance annulation) :

Plus de 30 jours	_____	10%
De 30 à 22 jours	_____	25%
De 21 à 8 jours	_____	50%
De 7 à 2 jours	_____	75%
Moins de 2 jours	_____	100%

12.2.2- PRESTATIONS RELEVANT DU TOURISME D'AFFAIRES :

Frais de résolution applicables (hors frais de dossier et assurance annulation) :

Plus de 60 jours	_____	40%
De 20 à 60 jours	_____	80%
Moins de 20 jours	_____	100%

Cas de force majeure : le client et le vendeur ont le droit de résoudre le contrat avant le début de la prestation sans payer de frais de résolution lorsque qu'une annulation ou une modification est imposée par un cas de force majeure, tel que – à titre indicatif mais non limitatif la survenue d'un cataclysme naturel, d'un conflit armé, d'un conflit du travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics, d'une perturbation des transports, d'un accident d'exploitation – c'est-à-dire de l'occurrence d'un événement imprévisible, indépendant de la volonté et qu'il est impossible de surmonter malgré les efforts pour y résister.

La partie qui invoque la force majeure liée à un événement précité doit le notifier à l'autre partie par tous les moyens d'une manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable dans les plus brefs délais. Les parties pourront se concerter, dans la mesure du possible avant la prestation, pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou prendre fin. La partie lésée par la non-exécution de l'obligation empêchée par l'événement en cause aura le droit d'annuler la prestation sans préavis. En application de l'article 1148 du Code civil il n'y aura lieu à aucun dommage et intérêt.

Art.14 - INTERRUPTION DE LA PRESTATION

En cas d'interruption de la prestation par le client avant le terme prévu, il ne sera procédé à aucun remboursement de la part du vendeur. Toutefois, le client pourra se faire indemniser si le motif d'interruption est couvert par le contrat d'assurance-annulation qu'il a souscrit.

Art.15 - CESSIION DE CONTRAT

Le client peut céder le contrat à un tiers qui remplit les mêmes conditions que lui pour consommer la prestation. Dans ce cas, le client est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant le début de la prestation.

Le vendeur communique alors sans délai au client le montant des frais afférents à cette cession, frais qui ne sauraient excéder les frais supplémentaires éventuels demandés par le partenaire et le coût de traitement du dossier de cession par le vendeur. En cas de cession, le client est responsable solidairement avec le tiers et vis-à-vis du vendeur du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Art.16 – ASSURANCES

Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à vérifier qu'il bénéficie d'une assurance de responsabilité civile et/ou d'une couverture dite « de villégiature ». A défaut, il lui est vivement recommandé d'en souscrire une. Le vendeur est assuré au titre de sa responsabilité civile professionnelle et garantie financière.

Art.17 – RÉCLAMATIONS

Le client est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constaterait durant ses prestations. Toute réclamation relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du contrat doit être adressée par écrit au vendeur. Les réclamations relatives à l'état des lieux doivent obligatoirement être portées à la connaissance du vendeur dans un délai raisonnable. Tout litige portant sur l'application des présentes conditions et n'ayant pas trouvé d'issue amiable, sera porté devant les juridictions compétentes.

Art.18 - MÉDIATEUR DU TOURISME

Après avoir contacté le vendeur et, à défaut d'une réponse satisfaisante de sa part dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage (MTV), par l'intermédiaire de son représentant pour le vendeur dont les coordonnées sont les suivantes : APST Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme 15 avenue Carnot - 75017 Paris. Modalités disponibles sur le site internet : www.apst.travel

Art.19 – PREUVE

Il est expressément convenu entre les parties que les données conservées dans le système d'information du vendeur et/ou de ses partenaires concernant les éléments de la prestation ont la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Art.20 - PROPRIETE INTELLECTUELLE / PHOTOS / ILLUSTRATIONS

Les photos, cartes et illustrations contenues dans les brochures et/ou le site Internet sont illustratives et n'ont pas un caractère contractuel. Toute reproduction ou exploitation de ces éléments est strictement interdite sauf autorisation écrite préalable. Est également interdite l'extraction répétée et systématique d'éléments protégés ou non du site www.uzes-pontdugard.com causant un préjudice quelconque ou vendeurs ou à l'un de ses prestataires, partenaires ou fournisseurs.

Art. 21 - DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles sont collectées dans le but exclusif d'assurer la gestion de la clientèle du vendeur dans le cadre de la conclusion du contrat et de son exécution sur la base du consentement du client.

Retrouvez notre charte de protection des données personnelles : www.uzes-pontdugard.com/confidentialite

Art. 22 - DROIT APPLICABLE ET INFORMATIONS RELATIVES AU VENDEUR

Tout contrat conclu entre le vendeur et le client est soumis au droit français.

Raison sociale : DESTINATION PAYS D'UZÈS PONT DU GARD – Forme juridique : SPL

N° SIRET : 834 398 729 00014 - N° TVA Intracommunautaire : FR37834398729

Siège social : Place des Grands jours – 30210 REMOULINS - Immatriculation ATOUT FRANCE : IM030180004

Administratif et courrier : Office de Tourisme Destination Pays d'Uzès Pont du Gard, 16 Place Albert 1er, 30700 Uzès

Service Réceptif : +33 (0)4 66 22 99 85 - +33 (0)6 87 74 64 84 - receptif@uzes-pontdugard.com

Assurance RCP : Le vendeur a souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle (ARCP) n°75519504 auprès de AXA Assurances AXA Part/Pro, 233 cours Lafayette 69006 LYON, afin de couvrir les conséquences de la RCP que le vendeur peut encourir.

Garantie financière : le vendeur justifie d'une garantie financière souscrite auprès de APST Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme 15 avenue Carnot - 75017 Paris qui a pour objet la protection du consommateur (remboursement des acomptes versés, continuation du voyage...) en cas de défaillance financière du vendeur.

[TELECHARGER LE FORMULAIRE D'INFORMATION STANDARD](#)

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Art.1 – CONDITIONS SPECIFIQUES AUX HEBERGEMENTS

1.1– CAPACITÉ

Le contrat est établi pour un nombre limité de personnes. Si le nombre de participants dépasse la capacité d'accueil de l'hébergement prévu au contrat, le partenaire peut refuser les participants supplémentaires. Toute rupture du contrat pour ce motif sera alors considérée faite à l'initiative et sous la responsabilité du client. Dans ce cas, le prix de la prestation restera acquis au vendeur.

1.2– DÉPÔT DE GARANTIE ET ETAT DES LIEUX

Certains types d'hébergement requièrent le paiement d'un dépôt de garantie à effectuer par le client et destiné à couvrir les conséquences financières éventuelles des dégradations pouvant survenir pendant la prestation. Le montant de ce dépôt est variable et est mentionné dans le document d'information préalable. Ce dépôt de garantie est versé au partenaire ou à son représentant au début de la prestation.

De façon contradictoire, il sera établi à l'arrivée et au départ un état des lieux permettant une vérification de l'état des locaux et objets de la location. Au départ, le dépôt sera restitué au client, déduction faite du coût de l'éventuelle remise en état, si des dégradations imputables au client étaient constatées.

En cas de départ anticipé (par rapport aux heures mentionnées sur le bon d'échange) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du client, le dépôt de garantie (ou le solde du dépôt en cas de dégradations) est restitué par le partenaire au client dans un délai n'excédant pas une semaine. Le client est tenu de jouir du bien loué en bon père de famille. L'état de propreté de l'hébergement à l'arrivée du client devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage des locaux est à la charge du client pendant toute la période de location et jusqu'à son départ, sauf mention contraire inscrite au contrat.

1.3- PAIEMENT DES CHARGES

Certains types d'hébergement requièrent le paiement de frais correspondant aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, etc. Le détail de ces frais est variable et est mentionné dans le document d'information préalable.

1.4– TAXE DE SEJOUR

Le montant de la taxe de séjour varie selon le type de l'hébergement et il sera exigée par l'hébergeur dès l'arrivée du client conformément à la réglementation.

Art.2 – CONDITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES DE PLEINE NATURE

Le vendeur se réserve le droit de substituer une activité prévue dans le contrat par une autre activité, si celui-ci est empêché de fournir l'activité d'origine en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables. Dans cette hypothèse, le client ne saurait prétendre à aucune indemnité, ainsi qu'il est dit à l'article 12 des CGV.

Chaque participant doit se conformer aux règles de prudence et suivre les conseils de l'encadrant. Le vendeur se réserve le droit d'expulser à tout moment d'un groupe un participant dont le comportement peut être considéré comme mettant en danger la sécurité du groupe et le bien-être des autres participants. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due.

Certaines prestations qui se déroulent en extérieur nécessitent une bonne condition physique et/ou des équipements spécifiques. Lorsque cela est le cas, les informations correspondantes figurent dans le document d'information préalable.

Art.3 – CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS DE RESTAURATION

Le choix des plats est commun à l'ensemble des convives et doit être déterminé à l'avance : au plus tard 30 jours avant la date de l'arrivée du groupe, sauf demande particulière du restaurateur qui est précisée lors de la prise d'option. Les menus proposés sont susceptibles de variations en cours d'année, liées à la disponibilité et la saisonnalité des produits utilisés.

Variation du nombre de participants :

- À la baisse : le vendeur s'engage à facturer le nombre de repas correspondants, dès lors que le nombre de participants est communiqué 72 heures avant l'arrivée du groupe et que la variation n'excède pas 10% de l'effectif initialement prévu au contrat. Ce nombre devient définitif à compter de ce délai.
- À la hausse : le client s'engage à informer le vendeur dans un délai de 72 heures avant l'arrivée du groupe de l'évolution du nombre de participants, de fait, il s'engage à régler le supplément conséquent à l'augmentation du nombre de participants qui ne peut excéder 10% de l'effectif initialement prévu au contrat. Sinon, le restaurateur n'est pas tenu de servir le nombre de repas supplémentaires.

Art.4 – CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS DE VISITES GUIDEES

- Entrées & Sites touristiques : en cas de visite guidée de sites touristiques dont l'entrée est payante, un supplément pour les entrées est facturé en sus du prix de la prestation du guide.
- Dans le cadre des prestations journée, le repas du guide est à la charge du client ou une allocation repas d'un montant forfaitaire devra lui être reversée s'il ne déjeune pas avec le groupe.
- Tarifs pour les visites guidées : les prix sont calculés selon le nombre de participants et le jour de réalisation de la prestation (majoration dimanches et jours fériés).
- Au-delà de 40 personnes la réservation d'un deuxième guide est obligatoire.
- Le guide attendra le groupe une heure maximum et la visite sera écourtée du temps du retard. Au terme d'une heure d'attente, sans nouvelle du groupe, la mise à disposition du guide prendra fin et la totalité de la visite sera due.
- Si le groupe prolonge au-delà de l'horaire préétabli, en accord avec le guide et selon sa disponibilité, au moins une heure supplémentaire sera facturée.
- Si, à la demande du client, le point de départ et/ou de retour du guide est fixé en dehors du périmètre de la Destination Pays d'Uzès Pont du Gard, les frais de transport sont à la charge du client.
- Le client doit se présenter le jour précisé aux heures et lieux indiqués sur le contrat et remettre les bons d'échanges au guide en précisant le nombre exact de participants.
 - En cas de retard le client doit prévenir le guide et/ou le vendeur. Les prestations non consommées du fait d'un retard de plus d'une heure constitue une interruption et resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Art.5 – CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS D'ACTIVITES EN VEHICULE MOTORISE AVEC CHAUFFEUR

- Les prix incluent le service chauffeur, le carburant et les assurances obligatoires dédiées aux personnes transportées à titre onéreux.
- En cas de retard du client sur le lieu de rendez-vous de la prise en charge, le chauffeur attendra trente minutes. Passé ce délai et sans nouvelle du client, la réservation sera annulée et non remboursée.
- En cas de retard prévenu du client, le nombre d'heures prévues initialement dans le forfait de la prestation ne pourra être dépassé.
- Le vendeur ne saurait être tenu pour responsable des objets personnels, bagages, documents d'identité laissés à bord du véhicule et des conséquences qui en résultent. Le vendeur exclut la responsabilité au titre de frais ou dommages liés à la perte d'objets personnels ou documents d'identité.
- Le vendeur ne saurait être tenu pour responsable des conditions de circulation, des problèmes techniques des véhicules, des mauvaises conditions météo et des conséquences qui en résultent.
- Le vendeur s'engage à ce que les lois en vigueur sur le territoire français en matière de circulation routière soient respectées et ne saurait être tenu pour responsable du non-port de la ceinture de ses passagers.
- Le vendeur se réserve le droit d'exiger réparation ou indemnités en cas de dégradation faite par les passagers sur et dans le véhicule.

Art. 6 – ANIMAUX

Le contrat ou le bon d'échange précise si le client peut ou non être accompagné d'un animal domestique et, le cas échéant, précisera si l'accueil de l'animal fait ou non l'objet d'un supplément tarifaire et/ou d'un dépôt de garantie majoré. En cas de non-respect de cette clause par le client, le prestataire peut refuser de fournir la prestation. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.